



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

NANCY, le 14 février 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8bis, Rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 NANCY Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : **Proposition du calcul du montant des garanties financières** présentée par la SAS BARISIEN
pour son site de traitement des déchets de VILLERS-LA-MONTAGNE.

Réf : Transmission préfectorale du 5 février 2014

--	--	--

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête. »

I – Proposition de calcul du montant des garanties financières

Par transmission du 16 janvier 2014, la SAS BARISIEN a adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une proposition de calcul du montant des garanties financières pour son site de Villers-la-Montagne.

Cette proposition porte sur l'activité du centre de tri des déchets issus de la collecte sélective ainsi que du tri mécano-biologique des déchets non dangereux.

I.1 Contexte réglementaire

La SAS BARISIEN exploite à Villers-la-Montagne un centre de traitement de déchets, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 27 janvier 2010 (modifié le 15 juin 2011).

Par décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, les obligations de garanties financières, jusque là exigées pour certaines installations au titre des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement (installations SEVESO, centre de stockage de déchets, carrière, stockage de CO₂) ont été étendues à de nouvelles installations.

Deux arrêtés du 31 mai 2012 sont venus préciser les termes du décret du 3 mai 2012 en définissant la liste des nouvelles installations concernées et les modalités de calcul de ces nouvelles garanties financières.

Un arrêté du 31 juillet 2012 est venu préciser les modalités de constitution de l'ensemble des garanties financières.

Enfin, une note ministérielle est parue le 20 novembre 2013 afin d'éclaircir des points réglementaires.

I.2 Situation du site

La SAS BARISIEN est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-520 modifié à exploiter un centre de tri, transit et traitement de déchets non dangereux à Villers-la-Montagne.

Les activités autorisées par cet arrêté sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2260.2a	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels non destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée = 700 kW	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée = 700 kW	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximum : 1 555 m ³ Quantité maximale annuelle autorisée : 20 000 tonnes de déchets (DIB et collecte sélective des particuliers), soit 90 t/jour	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2780.2a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j.	Les quantités maximales de matières et déchets traités étant de 55 000 t/an, soit 250 t/j	A
2780.3	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Traitement par tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, les quantités maximales de déchets traités étant de 125 t/j et de 55 000 t/an	A

Parmi les activités exercées par la SAS BARISIEN et soumises à autorisation au titre des installations classées, les activités concernées par les garanties financières et définies dans la liste de l'arrêté du 31 mai 2012 sont les activités soumises à autorisation sous les rubriques 2714 et 2782.

En conséquence, la SAS BARISIEN a élaboré son dossier de constitution des garanties financières se rapportant à ses installations de tri, transit et traitement de déchets non dangereux à Villers-la-Montagne.

I.3 Avis de l'inspection des installations classées

Le montant des garanties financières, calculé par la SAS BARISIEN, s'établit à 221 059 euros.

L'inspection des installations classées a examiné les éléments fournis par la SAS BARISIEN, au regard des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- de l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 modifié, autorisant la SAS BARISIEN à exploiter une installation de tri, transit et de traitement des déchets non dangereux à Villers-la-Montagne,
- de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les éléments fournis correspondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et sont en phase avec les capacités de traitement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 modifié.

Notamment, les quantités maximales de déchets retenues pour le calcul sont :

580 tonnes de déchets pour l'activité visée à la rubrique 2782 (installation de tri mécano-biologique de déchets non dangereux).

210 tonnes de déchets pour l'activité visée à la rubrique 2714 (installation de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des ménages et des industriels).

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières s'applique aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif notamment aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est supérieur à 75 000 euros.

Conformément aux dispositions (pour les installations déjà existantes) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, la SAS BARISIEN devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014,
- 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

II - Conclusions et suites proposées

La SAS BARISIEN est autorisée, par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié, à exploiter une unité de traitement de déchets à Villers-la-Montagne.

A la suite de la modification de l'article R.516.1 du code de l'environnement par le décret du 3 mai 2012, la SAS BARISIEN est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. Par courrier du 16 janvier 2014, la SAS BARISIEN, a transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle sa proposition de calcul du montant des garanties financières qui s'établit à 221 059 euros.

Il a lieu d'acter ce montant par voie d'arrêté préfectoral.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire la constitution du montant des garanties financières, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, dont le projet figure en annexe 1 du présent rapport. L'avis du CODERST devra être recueilli sur ce projet d'arrêté préfectoral préalablement à son adoption et sa notification.

PROJET d'ARRETE PREFECTORAL constituant le montant des garanties financières applicables aux installations exploitées par la SAS BARISIEN à VILLERS-LA-MONTAGNE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 modifié autorisant la SAS BARISIEN à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés ;

VU le courrier de la SAS BARISIEN en date du 16 janvier 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU l'avis et les propositions en date du 14 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2782 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la SAS BARISIEN est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SAS BARISIEN dont le siège social se trouve à CONFLANS-EN-JARNISY, 2 rue de Saulnière, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de VILLERS-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités soumises à autorisation sous les rubriques 2714 et 2782, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014,
- 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 221 059 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 701,8 : date de valeur du 1^{er} avril 2012 et publication au journal officiel du 31 juillet 2012).

Article 3.3 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

L'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 27 janvier 2010 est complété par l'article 5.2.5 suivant.

Article 5.2.5 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Refus de tri mécano biologique : 370 tonnes

Carton : 20 tonnes

Plastiques : 40 tonnes

Stock amont de déchets non dangereux avant passage au tri mécano biologique : 150 tonnes

Stock amont de déchets non dangereux avant le tri sélectif : 200 tonnes

Refus du tri sélectif : 10 tonnes

ARTICLE 10 : EXECUTION ET AMPLIATION.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.